

## SEANCE

### du conseil municipal du 23 juillet 2025

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20H30 :

**Présents :** M. BADUEL Serge, M. COURTAUD Guy, Mme LEBRUN Nathalie, M. DERECH Ghislain, Mme EYRAUD Laura, Mme BOURDIER Christine, Mme MARKOWSKI Cindy, M. LEROY Pierrick, M. MANOURY Emile, M. SOUDER Philippe.

M. ALAMARGUY Fabien donne pouvoir à M. LEROY Pierrick, M. ALASSIMONE Thierry donne pouvoir à M. MANOURY Emile,

Absente excusée : Mme HERMANT Nathalie

M. COURTAUD Guy est désigné comme secrétaire de séance.

Le quorum étant réuni, Monsieur le maire ouvre la séance à 19H30.

Aucune remarque n'étant soulevée, le compte-rendu du 23 mai 2025 est approuvé.

### **19/2025**

---

#### **RECENSEMENT DE LA POPULATION NOMINATION DU COORDINATEUR FIXATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS ENQUETEURS**

---

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité doit organiser au titre de l'année 2026 les opérations de recensement.

A ce titre, il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer l'indice de rémunération pour la rémunération des agents recenseurs.

Le Conseil municipal décide :

- De désigner **Mme GOSSOIN Ghislaine**, secrétaire générale de mairie, comme coordonnateur de l'enquête de recensement,  
**M. POUENAT Jean-Pierre**, Garde-Champêtre, comme adjoint au coordonnateur.

Par ailleurs, et en ce qui concerne le recrutement et la rémunération des agents recenseurs :

- De fixer à **2** le nombre d'agents recenseurs nécessaires au besoin de la collectivité.
- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter, par contrat visé au 1° de l'article 3 I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les agents recenseurs nécessaires pour mener à bien les opérations de l'enquête de recensement et de fixer l'indice de rémunération à l'indice brut du 2ème grade d'adjoint administratif, sur la base de 21 heures hebdomadaire, pour la période allant du 15 janvier au 14 février 2026.

La collectivité versera un forfait de 100 euros pour les frais de transport.

Les agents recenseurs recevront 35 euros pour chaque séance de formation effectuée.

Concernant les deux agents qui avaient effectué le recensement en 2020, un doit donner sa réponse mi-août, l'autre ne veut pas réitérer.

### **20/2025**

---

#### **PLAN DE PREPARATION AU RECLASSEMENT**

---

---

## MISE EN ŒUVRE ET AUTORISATION DE SIGNATURE CONVENTION

---

Monsieur le Maire indique que la Période de Préparation au Reclassement (PPR) est un droit créé pour les fonctionnaires territoriaux titulaires reconnus inaptes définitivement à l'exercice de l'ensemble des fonctions de leur grade, du fait de leur état de santé.

Elle constitue une période transitoire d'une durée maximale d'un an permettant à l'agent de se préparer et de se qualifier en vue d'un reclassement statutaire dans un nouveau grade et sur un emploi compatible avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité, voire dans une autre Fonction Publique.

Elle a pour objectif :

- Pour la collectivité : de répondre à ses responsabilités en termes de santé, de conditions de travail et à son obligation de moyens qui consiste à rechercher un emploi de reclassement pour l'agent
- Pour l'agent : de le préparer et, le cas échéant, de le qualifier pour qu'il puisse ensuite occuper un nouvel emploi compatible avec son état de santé.

Le contenu et les modalités concrètes de déroulement de la PPR sont formalisés dans une convention, document central pour définir le projet de reclassement, des engagements de chaque partie et les actions concrètes pour y parvenir. Cette convention est signée entre :

- La ou les collectivité(s) d'origine,
- L'agent,
- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (agents de catégories A, B, C) ou le CNFPT (agents de catégorie A+),
- *Le cas échéant*, l'administration d'accueil pour des périodes d'observation ou de mise en situation

L'objectif est de formaliser des temps d'échanges constructifs et professionnels qui permettront ainsi de faire le point sur la construction et la mise en œuvre du projet professionnel réaliste de l'agent, et d'envisager, le cas échéant, des actions correctives.

Si cela est nécessaire, des avenants à la convention pourront être pris, par exemple pour ajouter une période d'immersion ou une formation non prévue initialement.

Pendant la P.P.R., l'agent :

- Perçoit son plein traitement et ses accessoires obligatoires (Indemnité de résidence ; supplément familial de traitement),
- Conserve ses droits à congés annuels et de maladie notamment,
- Conserve ses droits à avancement.

Le régime indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'employeur. Il est proposé que l'agent placé en PPR conserve le régime indemnitaire dont il bénéficiait avant la déclaration de son inaptitude, sur la base d'un temps plein.

La collectivité prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation ou en stage dans le cadre de la PPR, dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Concernant les formations, il convient de se référer à la charte formation adoptée par délibération du 30 septembre 2022, qui a fixé un plafond de 1 000 € pour les formations suivies dans le cadre du DIF et a instauré une priorité donnée aux formations dispensées par le CNFPT.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général de la fonction publique ;

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

Vu le décret n°2022-626 du 22 avril 2022 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le projet type de convention ci-annexé ;

### **CONSIDERANT :**

- Que, la mise en place de la période de préparation au reclassement, s'inscrit dans l'obligation de l'employeur en matière de reclassement,

- Que ce dispositif offre, pendant une durée maximale d'un an, aux agents bénéficiaires, des possibilités de formation en évolution professionnelle, de qualification et de réorientation dans une logique d'accompagnement des agents en vue de leur reclassement dans un nouvel emploi compatible avec leur état de santé,

- Que la période de préparation complète la procédure de reclassement existante et vise à associer, le plus en amont possible, l'agent dans un projet de reclassement et de le rendre pleinement acteur de sa reconversion,

- Que la période de préparation au reclassement constitue une période transitoire pour les agents qui disposent d'un temps pour définir leur réorientation professionnelle et se former à de nouvelles compétences,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- 1.- valide** la mise en place du dispositif de la période de préparation au reclassement.
- 2.- autorise** M. le Maire à signer les conventions tripartites relatives à la période de préparation au reclassement dont le modèle est joint à la présente délibération, sachant qu'il devra être adapté à chaque situation individuelle.
- 3.- décide** de maintenir le bénéfice du RIFSEEP durant cette période.
- 4.- précise** que les dépenses seront imputées aux chapitres 11 et 12 du budget.

La PPR pourrait intéresser un agent qui a été déclaré inapte à toutes les fonctions de son grade. Etant toujours incapable de reprendre, il ne peut cependant en bénéficier. De plus, un recours va être effectué auprès du comité médical pour circonscrire l'inaptitude aux fonctions de son poste, pour faciliter son reclassement. Pour cela, il faut d'abord attendre son passage devant la médecine du travail. Il est actuellement en position de disponibilité pour raison de santé, et n'a plus de droits ni à l'avancement ni à la retraite. Il reçoit des indemnités accessoires, soit l'équivalent d'un demi-traitement et reçoit un complément de salaire. Les élus sont conscients de la délicatesse de sa situation et souhaitent le soutenir au mieux. A côté, la commune est également en situation difficile, puisqu'elle ne peut pas recruter de façon permanente un remplaçant et donc sécuriser l'emploi ; cela entraîne également un coût certain.

**21/2025**

---

#### **MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE GARDIENNAGE**

---

##### **Mise à disposition pour travaux, usage communal, gestion locative et usage par des tiers**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il a confié à l'EPF AUVERGNE l'acquisition de l'immeuble cadastré B 624, situé Place de l'Eglise, dans le cadre du projet de réhabilitation d'un logement pour en faire un commerce.

Il donne lecture du projet de convention de gardiennage à intervenir avec l'EPF AUVERGNE pour permettre à la commune de prendre possession, à titre transitoire, des biens mis à sa disposition gratuite et immédiate, pendant toute la durée de la présente convention, pour travaux, usage communal, gestion locative et usage par des tiers.

Les termes de la convention prévoient notamment les dispositions suivantes :

- La mise à disposition du bien entraîne systématiquement et impérativement le transfert du gardiennage dudit bien au sens juridique du terme, ce que le preneur reconnaît et accepte expressément.
- L'EPF AUVERGNE confère tous pouvoirs au preneur pour déterminer l'usage, le contrôle et la direction du bien mis à disposition.
- La commune se garantira par contrats d'assurance contre l'ensemble des risques résultant de ses interventions dans le cadre de la mise à disposition.
- La commune s'engage à tenir l'EPF AUVERGNE informé de tout évènement ou incident survenu dans les lieux mis à disposition
- La commune s'engage à tenir l'EPF AUVERGNE informé de tous travaux pouvant engendrer une modification de nature juridique du bien (notamment la construction

ou la déconstruction), ces modifications ayant un impact significatif sur le montant de la TVA à la revente.

- La commune assurera la gestion financière des frais induits par sa mission dans le cadre réglementaire auquel sont soumises les collectivités locales,
- L'issue de la convention interviendra au plus tard au jour de la signature de l'acte de vente par l'EPF AUVERGNE à la commune.
- La commune s'engage à racheter le bien avant son affectation à son usage définitif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** l'ensemble des dispositions de la convention,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention.

**22/2025**

---

### **RACHAT D'IMMEUBLE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER**

---

Monsieur le Maire expose :

L'Etablissement public a acquis pour le compte de la commune l'immeuble cadastré B 624 de 140 m<sup>2</sup>, afin de préparer l'aménagement d'un bar tabac restaurant.

Il est proposé aujourd'hui au conseil municipal de racheter ce bien afin de poursuivre l'objectif défini ci-dessus. Cette transaction sera réalisée par acte administratif.

Le prix de cession hors TVA s'élève à **61 662,44 €**. Sur ce montant s'ajoutent des frais de portage de **210,87 €** dont le calcul a été arrêté au **30 novembre 2025**. La TVA sur marge s'élève à **368,80 €** (dont 42,17 € sur frais de portage), soit un prix de cession, toutes taxes comprises, de **62 242,11 € TTC**.

La Commune a réglé à l'EPF Auvergne 11 608,91 € au titre des participations (participation 2025 incluse). Le restant dû est de **50 633,20 €**.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Accepte** le rachat par acte administratif de l'immeuble cadastre B 624,
- **Accepte** les modalités de paiement exposées ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Maire à authentifier et signer tout document relatif à cette procédure,
- **Désigne le premier adjoint comme signataire de l'acte.**

**23/2025**

---

### **REGLEMENT DU PARC GEORGES ET ROBERT DELBARD CITY-STADE ET AIRE DE JEUX**

---

Monsieur le Maire informe les conseillers que pour le bon ordre et la sécurité à l'intérieur du parc Georges et Robert DELBARD, il convient d'adopter un règlement encadrant son utilisation.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve, avec 10 voix pour et 2 abstentions, le règlement du Parc Georges et Robert DELBARD, incluant un city-stade et une aire de jeux, tel qu'annexé à la présente délibération.

Alors que M. SOUDER estime ne pas être gêné pas d'éventuels bruits occasionnés par le City-Park, Mme EYRAUD signale que son mari ne supporte pas les bruits réguliers des ballons sur la palissade. Il viendra en personne se déplacer pour faire part de son mécontentement ; ce qui explique qu'elle préfère s'abstenir pour ne pas se mettre en porte à faux. Mme LEBRUN pense que peut-être la différence d'appréciation vient du fait que le premier est père d'enfants qui utilisent le city. A la réflexion, la tolérance plus ou moins grande aux bruits peut être due à plusieurs facteurs : l'angle de résonance, l'orientation de la maison, la sensibilité acoustique, l'âge.

M. le Maire espère que l'étoffement de la végétalisation va permettre de résoudre une partie de ce problème. Il signale que la mairie de Commentry va prendre un arrêté pour interdire le vagabondage des mineurs, non accompagnés d'un adulte, de 22h00 à 6h00, pour lutter contre les incivilités et nuisances nocturnes, car une quinzaine d'adolescents sont responsables de diverses dégradations à différents endroits de la ville. Pour éviter qu'ils se déplacent sur Malicorne, peut-être faudra-t-il prendre le même arrêté. Comme le fait remarquer Mme BOURDIER, ils risquent plus de se déplacer à la Brande qu'au bourg.

**24/2025**

---

**SUBVENTION AU CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUÇON-NERIS-LES-BAINS**

**CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DU TEP-SCAN**

---

Vu l'article L. 1411-1 du code de la santé publique,

Vu l'article L. 1110-1 du code de la santé publique,

Vu l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Centre Hospitalier de Montluçon-Néris-les-Bains est un établissement pivot dans la région Auvergne-Rhône-Alpes avec un rayonnement territorial de patients d'une zone géographique resserrée autour de cinq départements comptant pas moins de 180 000 habitants.

Considérant que le Centre Hospitalier a reçu en février 2022 de la part de l'Agence Régionale de Santé l'autorisation d'installer un tomographe à émission de positons (TEP-Scan) afin de développer son offre de soin en Médecin nucléaire et de répondre aux besoins spécifiques des patients du bassin de santé de Montluçon et au-delà comme précité.

Considérant que le TEP-Scan sera le seul équipement de ce type dans l'Allier ainsi que dans la région Auvergne hors Clermont-Ferrand.

Considérant que l'intérêt de ce projet pour le bassin de Montluçon et au-delà est marqué tant en termes de santé publique qu'en tant que vecteur d'attractivité pour les patients et les professionnels de santé susceptibles de s'installer sur le territoire.

Considérant que l'acquisition d'un TEP-Scan répond aux objectifs du projet régional de santé, volet imagerie, en s'inscrivant dans l'amélioration de l'accessibilité aux tomographes par émission de positons et qu'il répond également aux objectifs du Schéma Régional de Santé et du Plan Cancer.

Considérant qu'en matière de plan de financement, l'opération globale est estimée à 3,84M d'euros (avec le détail suivant : 2,4M d'euros de travaux, 1,2M d'euros d'équipement et 240K d'euros d'honoraires de maîtrise d'œuvre.).

Considérant que sur cette opération, le Centre Hospitalier sera co-financé par le FEDER via le Conseil régional, par l'ARS ainsi que le département de l'Allier.

Considérant que le Centre Hospitalier a eu l'autorisation d'emprunter à hauteur d'un million d'euro pour financer l'acquisition de cet équipement TEP-Scan.

Considérant que le département par le biais du pacte départemental 2021-2026 avec Montluçon Communauté octroie une subvention de 150 000 euros.

Considérant que le solde de l'opération s'élève à 360 000 euros.

Considérant qu'au regard de l'intérêt et de l'importance d'acquérir un tel équipement sur le territoire de Montluçon, il a été proposé le principe de participation financière à hauteur de 2,5 euros par habitants pour chaque commune composant le bassin de vie de Montluçon.

Considérant que pour la commune de Malicorne, le dernier recensement INSEE fait état de 768 habitants.

Considérant que cela représente une subvention de 1 920,00 euros pour le Centre Hospitalier afin de contribuer au financement du TEP-Scan.

Considérant qu'un fonds de concours a été ouvert par Commentry Montmarault Nérís Communauté afin de concourir à cette subvention,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accorder la subvention de 1 920,00 € au Centre hospitalier de Montluçon-Nérís-les-Bains afin de contribuer au financement du TEP-Scan.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **Décide d'octroyer la somme de 1 920,00 €** au Centre hospitalier de Montluçon-Nérís-les-Bains afin de contribuer au financement du TEP-Scan
- S'agissant d'une subvention d'équipement (imputation à l'article 204181), la durée d'amortissement de cette subvention est fixée à 5 ans, à compter de son versement.

M. BADUEL signale que 90 communes vont participer à conforter l'achat du TEP-Scan et que l'hôpital pourra au final bénéficier d'une subvention d'un montant d'environ 600 000 euros. L'achat est prévu début janvier 2026. Mme MARKOWSKI espère que le service pourra bénéficier d'un personnel compétent et suffisant. M. BADUEL répond qu'une personne de l'hôpital Jean Perrin est déjà chargé de chapeauter le dispositif. A noter qu'il existent plusieurs autres TEP-Scan sur les communes de Limoges, Châteauroux, Bourges, Clermont-Ferrand, mais, comme le fait remarquer M. DERECH, ils relèvent tous du secteur privé, alors que celui qui sera disposé à Montluçon sera plus accessible, car propriété d'un hôpital public.

## 25/2025

---

### TRAVAUX EN REGIE 2025

---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le mécanisme des travaux en régie qui correspondent à des immobilisations que la collectivité crée elle-même. Ces travaux sont réalisés par son personnel avec des matériaux qu'elle achète. Ces immobilisations sont comptabilisées pour leur coût de production qui correspond au coût des matières premières, augmenté des charges directes de production.

Le coût du personnel imputable à ces travaux correspond au coût du salaire de l'agent, augmenté des charges directes et indirectes.

Pour 2025, travaux réalisés par les employés :

- ❖ **Clôture délimitant le stade / propriété M. et Mme LIMOSGES :**
  - Achat de fournitures en fonctionnement TTC : 876,64 €
  - Prestations fournies par les agents communaux (20 heures) : 515,60 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **Fixer** le coût des travaux réalisés en régie pour 2025 à 1 392,24 €,

- **Les opérations d'ordre à comptabiliser sont les suivantes :**

**INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
21314(040) : Bâtiments culturels et sportifs	1 392,24	021 : Virement de la section fonctionnement	1 392,24
<b>TOTAL</b>	<b>1 392,24</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 392,24</b>

#### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
023 : Virement à la section investissement	1 392,24	722 (042): Immobilisations corporelles	1 392,24
<b>TOTAL</b>	<b>1 392,24</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 392,24</b>

**26/2025**

#### SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Monsieur Le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'Amicale Boules Malicorne s'est qualifié pour le Championnat de France Vétéran qui se déroulera du 12 au 14 septembre 2025 à Nyons, dans la Drôme.

Au vu du coût du déplacement (transport, hébergement et restauration), estimé à 1 380,00 €, l'association sollicite une subvention exceptionnelle afin de ne pas être freinée dans ses ambitions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la progression constante et considérant l'honneur pour la commune d'être représentée par une association méritante au niveau national,

**DECIDE** d'octroyer l'Amicale Boules de Malicorne la somme de **cinq cents euros (500,00 €)**.

Les conseillers reconnaissent les mérites d'un club qui sait rester discret et ne sollicite guère d'aide. M. COURTAUD signale que sur les 5 personnes qui vont se déplacer pour concourir, 4 appartiennent au club de Malicorne.

**27/2025**

#### DECISION MODIFICATIVE N°1 : SUBVENTIONS

Monsieur le Maire présente la décision modificative à prendre afin d'ajuster les crédits pour couvrir les décisions prises lors du conseil municipal du 2025 :

#### FONCTIONNEMENT

Dépenses	Recettes		
Article (Chap) - Opération	Montant	Article (Chap) - Opération	Montant
65748 (65) – Autres person. de droit priv	500,00	752 (75) : Revenu des immeubles.	500,00
			<b>500,00</b>

<b>Total Dépenses</b>	<b>500,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>500,00</b>
-----------------------	---------------	-----------------------	---------------

Après délibéré, le Conseil Municipal vote la décision modificative telle que présentée.

**28/2025**

#### CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE ET

## COMMENTRY MONTMARAUPT NERIS COMMUNAUTE

Monsieur Le Maire rappelle qu'une délibération avait été prise le 9 février 2024 pour fixer la tarification horaire des travaux effectués par les employés techniques de la commune au bénéfice de la communauté de commune.

Les interventions pouvant être régulières, voire récurrentes, il convient d'établir une convention de prestations de services afin d'établir les modalités d'interventions et les responsabilités de chacune des parties.

La convention débutera à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 et sera reconductible tacitement. Le tarif horaire des interventions pourra être révisé annuellement, par délibération, puis avenant.

M. BADUEL que les employés ont déjà été plusieurs fois sollicités, pour le nettoyage des rues de la ZAC notamment, il s'agit de couvrir les employés en cas d'accidents.

Mme GUSSERANDOT, de la communauté de communes, enverra à la mairie le détail des tâches qu'ils devront accomplir, un relevé d'heures sera établi qui, une fois validé, fera l'objet d'une facturation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** la tarification horaire des travaux effectués par les employés techniques au bénéfice de Commentry Montmarault Nérès Communauté, à **28 euros par agent**,
- **APPROUVE** le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et les échanges afférents.
- 

### Questions diverses :

- Point travaux par M. COURTAUD Guy :
  - Entretien des pelouses
  - Passage du rotofil vers la clôture du stade notamment
  - Entretien des accotements de trottoirs
  - Peinture des 6 portes des toilettes de l'école primaire.
  - Réparations des engins.
  
- M. BADUEL informe que le notaire chargé de la cession de la licence IV pour le liquidateur judiciaire est la SCP MAUGARNY-DE LORENZI-LE FLECHE. Me BONHOMME représentera la commune.
- M. BADUEL signale que, suite à la découverte de la présence d'une fouine dans les sous-plafonds de l'école, il va être fait appel à un dératiseur pour déloger le nuisible. Un devis a été signé pour 579 euros, le plafond a déjà été fait tomber pour qu'il puisse intervenir rapidement.
- Le secrétariat de mairie sera fermé du 11 au 22 août prochains.
- Un devis pour une étude thermique des bâtiments (5) de la commune a été sollicitée auprès du cabinet Guillet thermique. En effet, celle effectuée par le SDE03 n'est pas reconnue par l'Etat, alors qu'il faudra absolument cette étude à l'avenir pour solliciter la DETR. Cette étude, d'un montant d'environ 20 000 euros, pourra être subventionnée à hauteur de 80%.
- M. BADUEL rappelle qu'un devis a été sollicité pour remplacer les tables de la SDF. Il demande aux personnes intéressées pour reprendre les anciennes tables de se manifester auprès du secrétariat. Les 40 nouvelles tables seront stockées dans la pièce arrière, sur 4 chariots. Une porte sera mise en place pour en

sécuriser l'accès et seules les tables nécessaires pour les locations seront sorties par les employées, en même temps que la vaisselle.

- M. BADUEL ajoute que les travaux d'isolation des plafonds de la SDF ont dû être stoppés, seule la grande salle a été restaurée, car toutes les rives des fenêtres côté auvent sont pourries. Un devis a été demandé à l'entreprise Le Bihan pour un remplacement des rives par des noquets en zinc. Etant en vacances en août, il ne pourra procéder aux travaux qu'en septembre, ce qui fait que la salle ne pourra également pas être louée en septembre. Mme LEBRUN rapporte que Vitaform lui a signalé que la fermeture de la salle allait mettre en difficulté l'association. L'installation des Leds a bien été effectuée par les employés.
- M. BADUEL signale que la nouvelle tondeuse a bien été reçue et qu'une remorque, avec hayon à l'arrière et rehausses, a été acquise pour s'adapter aux dimensions de l'engin.
- M. BADUEL conclue que, maintenant que le terrain adjacent à l'école appartient à la commune, les panneaux en verre de l'école primaire, donnant sur ce terrain, seront remplacés par des fenêtres afin de permettre l'aération de la pièce.
- Mme BOURDIER demande ce qui a été fait concernant le chien qui a mordu son petit-cousin aux fesses. Elle a incité la mère a déposé une main-courante. M. BADUEL répond qu'il a convoqué sa propriétaire, après avoir été sur place. Il lui a fait comprendre que la commune pouvait réparer le grillage endommagé par le chien, mais que cela ne servirait à rien si le chien continuait à le percer ; qu'il fallait qu'un fil électrique soit installé pour l'en dissuader. C'est ce qui a été fait et depuis, le chien, piqué une fois, ne s'approche plus du tout de l'endroit, préférant aller de l'autre côté de la haie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21h19.